

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**31 décembre 2018-Décret n°2018-0991/P-RM** relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social.....**p.1998**

**Décret n°2018-0992/P-RM** fixant les règles et les modalités relatives à l'évaluation environnementale stratégique.....**p.2007**

**Décret n°2018-0993/P-RM** fixant les conditions d'exécution de l'audit environnemental.....**p.2011**

**Décret n°2018-0994/P-RM** portant nomination du Président du conseil de l'université de Ségou.....**p.2015**

**Décret n°2018-0995/P-RM** portant nomination au cabinet du ministre de l'Energie et de l'Eau.....**p.2016**

**31 décembre 2018-Décret n°2018-0996/P-RM** portant approbation du schéma communal d'aménagement du territoire de la commune rurale de Dianguirde, Cercle de Diéma.....**p.2016**

**Décret n°2018-0997/P-RM** fixant les cadres organiques des directions régionales et des services locaux des archives..**p.2017**

**Décret n°2018-0998/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2018-0821/P-RM du 30 octobre 2018 portant nomination d'un Chargé de mission au cabinet du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale..**p.2021**

**Décret n°2018-0999/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au cabinet du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale..**p.2022**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**31 décembre 2018-Décret n°2018-1000/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement signé à Bamako, le 02 octobre 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Interconnexion électrique Guinée-Mali.....**p.2022**

**Décret n°2018-1001/P-RM** portant nomination de Conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.2023**

**Décret n°2018-1002/P-RM** portant approbation du schéma d'aménagement et de développement durable du Delta intérieur du Niger.....**p.2023**

**Décret n°2018-1003/P-RM** portant approbation du schéma communal d'aménagement du territoire de la commune urbaine de Troungoumbé, Cercle de Nioro.....**p.2024**

#### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**31 décembre 2018-Arrêté interministériel n°2018-4522/MSPC-MATD-SG** portant authentification des données à caractère personnel des demandeurs de passeport biométrique..**p.2025**

#### **MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

**27 décembre 2018-Arrêté n°2018-4482/MSAH-SG** fixant le détail des modalités d'application du Décret n°2017-0751/P-RM du 29 août 2017 fixant les modalités d'application de la loi instituant les pupilles en République du Mali.....**p.2027**

**Arrêté n°2018-4483/MSAH-SG** fixant les caractéristiques de la carte de pupille en République du Mali.....**p.2028**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION**

**26 décembre 2018-Arrêté n°2018-4469/MENC-SG** fixant le montant et les modalités de paiement de la caution pour l'exercice de la profession publicitaire.....**p.2029**

#### **MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

**17 septembre 2018-Arrêté n°2018-3393/MSHP-SG** fixant le détail des attributions des sections de la Direction des Ressources humaines du secteur de la Santé et Développement social.....**p.2029**

#### **MINISTRE DES SPORTS**

**26 décembre 2018-Arrêté n°2018-3773/MS-SG** fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère des Sports.....**p.2031**

---



---

### **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **DECRETS**

#### **DECRET N°2018-0991/P-RM DU 31 DECEMBRE 2018 RELATIF A L'ETUDE ET A LA NOTICE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-029 du 20 mars 1995 portant Code de l'Artisanat du Mali ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'eau ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012, portant Code minier ;

Vu la Loi n°2014-062 du 29 décembre 2014 déterminant les principes et les conditions de gestion de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;

Vu le Décret n°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;

Vu le Décret n°01-396/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores ;

Vu le Décret n°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants atmosphériques ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe les règles et procédures relatives à l'Etude et à la Notice d'impacts environnemental et social.

**Article 2 :** L'Etude d'Impacts environnemental et social a pour objet :

- la prévention de la dégradation de l'Environnement et de la détérioration de la qualité du cadre de vie des populations suite à la réalisation des projets ;
- l'intégration des enjeux liés aux changements climatiques (atténuation et adaptation) dans les différentes phases de développement des projets ;
- la réduction et/ou la réparation des dommages causés à l'Environnement par l'application des mesures d'atténuation, de compensation ou de correction des effets néfastes issus de la réalisation des projets ;
- l'optimisation de l'équilibre entre le développement économique, social, culturel et environnemental ;
- la participation des populations et organisations concernées aux différentes phases des projets ;
- la mise à disposition d'informations pertinentes à la prise de décision.

La Notice d'Impacts environnemental et social a pour objet la prévention de la dégradation de l'environnement et de la détérioration de la qualité du cadre de vie des populations suite à la réalisation des projets ayant des impacts négatifs non significatifs.

**Article 3 :** Au sens du présent décret, on entend par :

**1) Adaptation aux effets néfastes des changements climatiques :** réaction des systèmes naturels ou anthropiques aux stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets, en vue d'en atténuer les inconvénients ou d'en exploiter les avantages ;

**2) Service compétent :** toute structure habilitée par l'Etat en matière de gestion de la procédure d'étude d'impacts environnemental et social et de notice d'impacts environnemental et social. Au Mali, la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et ses démembrements sont désignés comme service compétent ;

**3) Analyse environnementale :** examen du REIES par un comité technique interministériel d'analyse au niveau national et un comité technique au niveau régional, pour vérifier la conformité de l'étude avec les termes de référence approuvés par le service compétent ;

**4) Atténuation des effets néfastes des changements climatiques :** intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effets de serre ;

**5) Changements climatiques :** changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ;

**6) Clause environnementale :** conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre comportant des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable ;

**7) Consultant :** personne physique ou morale agréée pour la réalisation des études d'impacts social ou environnemental et reconnu par le service compétent en charge de la gestion de l'Environnement ;

**8) Consultation publique :** ensemble des techniques servant à informer, à consulter ou à faire participer les parties prenantes d'un projet ;

**9) Décision environnementale :** décision écrite du Directeur national ou régional de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances donnant droit à un promoteur de réaliser son projet, suite à l'approbation du rapport de notice d'impacts environnemental et social ;

**10) Etude d'Impacts environnemental et social (EIES) :** identification, description et évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socioéconomique et d'autres biens matériels ;

**11) Evaluation environnementale stratégique :** approche analytique et participative qui a pour objectif d'intégrer les considérations environnementales dans les politiques, plans et programmes et d'évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social ;

**12) Evaluation environnementale :** étude qui consiste à déterminer, à évaluer rationnellement les impacts qu'un projet peut avoir sur l'Environnement et recommander des moyens d'éviter ou de réduire ceux qui sont néfastes ;

**13) Gaz à effet de serre :** constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge ;

**14) Impacts :** effets positifs ou négatifs, à court, moyen et long termes, d'un projet sur les ressources naturelles, les milieux physique, social, économique et culturel ;

**15) Mesures d'atténuation :** Ensemble des mesures et actions envisagées pour réduire ou éliminer les effets des impacts négatifs du projet sur l'Environnement. Aujourd'hui, ces termes sont surtout utilisés à propos de la lutte contre le changement climatique ;

**16) Mesures de bonification :** ensemble des mesures ou actions envisagées pour améliorer d'avantage un impact positif ;

**17) Mesures de compensation :** ensemble des mesures et actions destinées au remplacement, en nature ou en espèce, des pertes et dommages subis suite à la mise en œuvre d'un projet ;

**18) Notice d'Impacts environnemental et social (NIES) :** rapport de notice d'impacts environnemental et social qui décrit sommairement le projet, les impacts éventuels sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs ;

**19) Permis environnemental :** autorisation écrite du ministre chargé de l'Environnement donnant droit à un promoteur de réaliser son projet, suite à l'approbation du rapport d'étude d'impacts environnemental et social ;

**20) Personne Affectée :** toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les personnes affectées ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du projet. Parmi les personnes affectées : (i) certaines sont des personnes physiquement déplacées ; (ii) d'autres sont des personnes économiquement déplacées ;

**21) Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) :** rapport descriptif des activités de compensation, d'atténuation des impacts négatifs des projets avec leurs chronogrammes, indicateurs et responsables d'exécution ;

**22) Projet :** toute activité, tout aménagement ou tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la mise en œuvre peut être source de pollutions, de nuisances ou de dégradation de l'environnement et de la santé ;

**23) Promoteur :** personne physique ou morale, privée ou publique initiatrice d'un projet ;

**24) Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social (REIES) :** document contenant les résultats de l'étude d'impacts sur l'environnement requis pour l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de tout projet ;

**25) Réinstallation :** déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet ;

**26) Suivi environnemental :** suivi de l'évolution de certains éléments des milieux naturel et humain affectés par la réalisation du projet. Il permet de mesurer les impacts réels du projet, de les comparer aux impacts potentiels et d'évaluer ainsi l'efficacité des mesures d'atténuation et de bonification retenues ;

**27) Surveillance environnementale :** surveillance environnementale consiste à s'assurer que les lois et règlements en matière d'Etude d'impacts environnemental et social et les engagements pris par le promoteur incluant les mesures d'atténuation et/ou de compensation sont respectées lors des phases d'implantation et d'exploitation des projets ;

**28) Zone d'étude :** espace géographique à l'intérieur duquel sont examinés les impacts d'un projet.

## **CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION DE L'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

**Article 4 :** Les projets sont classés dans les trois catégories ci-après, selon l'importance de leurs impacts négatifs sur l'environnement et sur le social :

### **Projets de Catégorie A :**

Projets pouvant avoir des impacts très négatifs, généralement irréversibles, sans précédent, le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste que les sites faisant l'objet des travaux.

### **Projets de catégorie B :**

Projets dont les impacts négatifs sur l'Environnement et sur les populations sont moins graves que ceux des projets de la catégorie A. Ces impacts sont d'une nature délimitée et rarement irréversible.

### **Projets de catégorie C :**

Projets dont les impacts négatifs ne sont pas significatifs sur l'Environnement.

La liste des projets de catégorie A, B et C est annexée au présent décret.

**Article 5 :** Les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, en des aménagements, en des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport, des télécommunications et des hydrocarbures dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'Environnement, sont soumis à une étude d'impacts environnemental et social ou à une notice d'impacts environnemental et social.

**Article 6 :** Les projets des catégories A et B sont soumis à l'étude d'impacts environnemental et social qui se caractérise par :

- la présentation du projet
- la description de l'état initial de l'environnement d'insertion du projet
- l'identification et l'évaluation détaillée des impacts ;
- la consultation publique ;
- la description des méthodes utilisées pour la consultation publique ;
- le Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES).

L'étude est sanctionnée par un Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social.

**Article 7 :** Lorsqu'un projet est assujéti à l'Etude d'Impacts environnemental et social, l'obtention d'un permis environnemental, délivré par le ministre chargé de l'Environnement est obligatoire avant tout début des travaux.

**Article 8 :** Certains projets des catégories A ou B, peuvent avoir des conséquences économiques et sociales directes, c'est-à-dire :

- un déplacement de personnes ou perte d'habitat ;
- et/ou une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- et/ou une perte de source de revenu ou de moyen d'existence.

Dans ces cas, le promoteur élabore un plan de réinstallation.

**Article 9 :** Le plan de réinstallation se caractérise par :

- le résumé non technique ;
- l'introduction ;
- la description sommaire du projet ;
- la synthèse des études socio-économiques ;
- les impacts potentiels du projet ;
- les objectifs et principes de la réinstallation ;
- les alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation ;
- le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation ;
- l'éligibilité et date butoir ;
- l'évaluation des pertes de biens ;
- les mesures de réinstallation ;
- la sélection des sites de réinstallation ;
- la participation publique ;

- l'aspect genre ;
- l'intégration avec les communautés hôtes ;
- la gestion des litiges et procédures de recours ;
- les responsabilités organisationnelles ;
- le programme d'exécution du plan de réinstallation ;
- le coût total de mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- le suivi et évaluation du plan de réinstallation ;
- la conclusion.

**Article 10 :** Les projets de la catégorie C sont soumis à une Notice d'Impacts environnemental et social.

L'étude est sanctionnée par un Rapport de Notice d'Impacts environnemental et social.

**Article 11 :** Les promoteurs des projets de la catégorie C sont tenus de déposer, auprès du service compétent, le Rapport de la Notice d'Impacts environnemental et social, en trois (03) copies.

**Article 12 :** Les travaux modificatifs d'un projet d'envergure nationale ou régionale déjà réalisé ne peuvent être exécutés qu'après production d'une notice d'impacts environnemental et social approuvée par le Directeur national ou régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

**Article 13 :** Les projets devant produire la Notice d'Impacts environnemental et social ne sont pas assujéti à la demande de permis environnemental délivré par le ministre chargé de l'Environnement.

Toutefois, lorsque les modifications ont pour effet d'accroître de façon significative les conséquences dommageables sur l'Environnement, une Etude d'Impacts environnemental et social est réalisée avant l'exécution des travaux.

### **CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE L'ETUDE ET DELA NOTICE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

**Article 14 :** Nul ne peut entreprendre l'exécution des projets visés aux articles 6 et 10 ci-dessus sans avoir, au préalable obtenu, le permis environnemental ou la lettre d'approbation du Rapport de la Notice d'Impacts environnemental et social.

**Article 15 :** Tout promoteur qui veut entreprendre la réalisation d'un projet est tenu d'adresser au service compétent une demande timbrée comportant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du promoteur ;
- le nom et l'adresse des consultants ou du bureau d'étude mandaté par le promoteur, s'il y a lieu ;
- le rapport de l'étude de faisabilité incluant le coût global des investissements corporels du projet ;
- le calendrier de réalisation.

**Article 16 :** A la réception de la demande, le service compétent indique au promoteur la nature de l'étude à mener (Etude d'Impacts environnemental et social ou Notice d'Impacts environnemental et social).

Si le projet est assujéti à une Etude d'Impacts environnemental et social, le promoteur élabore le projet de termes de référence de l'Etude d'Impacts à réaliser conformément aux directives fournies.

Dans le cas d'une Notice d'Impacts environnemental et social, le promoteur ne fournit pas de termes de référence.

Aussi, le service compétent exige du promoteur le paiement de tous les frais afférents à :

- a) l'acquisition des directives (guides généraux et guide spécifique) ;
- b) la visite de terrain pour l'approbation des termes de référence ;
- c) l'analyse environnementale du Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social ;
- d) la consultation publique ;
- e) la supervision de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale ;
- f) la supervision de la mise en œuvre du plan de suivi environnemental.

Le montant de ces frais est un pourcentage du coût total des investissements corporels fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, des Investissements et des Finances. Ce même arrêté détermine les modalités de paiement et de gestion des sommes perçues.

**Article 17 :** Pour la réalisation de l'Etude et la Notice d'Impacts environnemental et social, le promoteur a l'obligation de recourir aux services d'un consultant de son choix, conformément aux textes en vigueur.

**Article 18 :** Le dossier est déposé contre accusé de réception et reçu de paiement auprès du service compétent de tous les frais énumérés à l'article 16 ci-dessus.

**Article 19 :** L'Etude d'Impacts environnemental et social est réalisée conformément à un guide général et aux guides sectoriels tenant lieu de directives complémentaires aux textes en vigueur en matière d'évaluations environnementales.

**Article 20 :** Le service compétent dispose de quinze (15) jours pour approuver les termes de référence.

L'approbation des termes de référence ne peut intervenir qu'à la suite d'une visite de terrain effectuée par une commission de représentants des services techniques concernés et du promoteur ou de son représentant.

Si dans les délais impartis, le promoteur ou son représentant n'a reçu aucune suite, il est tenu d'adresser une lettre de rappel au service compétent en précisant les références de la demande initiale.

Le service compétent donne une réponse dans les quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la lettre de rappel.

**Article 21 :** Toutefois, les termes de référence sont considérés comme validés si dans les quinze jours du dépôt de la lettre de rappel le promoteur ou son représentant n'a reçu aucune suite.

**Article 22 :** Dès l'approbation des termes de référence, les populations de la zone d'intervention sont informées par le promoteur du projet.

A cet effet, celui-ci fait connaître aux autorités locales et à toutes les personnes concernées, les éléments relatifs au projet à réaliser.

**Article 23 :** Une consultation publique ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet est présidée par le représentant de l'Etat du lieu d'implantation du projet et organisée avec le concours des services techniques et du promoteur.

Toutefois, le représentant de l'Etat peut déléguer cette prérogative, en cas de besoin, au représentant de la Collectivité territoriale.

Les modalités pratiques de conduite de la consultation publique sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de l'Administration et des Collectivités territoriales.

**Article 24 :** Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la consultation publique sont signés de toutes les parties et annexés au Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social.

**Article 25 :** Le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social est déposé par le promoteur en quinze (15) exemplaires auprès du service compétent pour des fins d'analyse environnementale.

**Article 26 :** L'analyse du Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social est faite par un Comité technique interministériel.

L'analyse consiste à s'assurer que tous les éléments contenus dans les termes de référence sont traités de façon exhaustive et exacte et à contrôler la fiabilité des données présentées dans l'étude. Après l'analyse du Comité technique interministériel, le promoteur produit un rapport final intégrant toutes les observations et dépose cinq (05) copies, en plus de la version électronique, auprès du service compétent pour l'acquisition du permis environnemental.

**Article 27 :** Lorsque le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social est jugé satisfaisant, le ministre en charge de l'Environnement délivre, par décision, un Permis environnemental pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine.

Le ministre dispose d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception du Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social, pour notifier sa décision au promoteur.

Si dans les délais impartis, le promoteur n'a reçu aucune suite, il est tenu d'adresser une lettre de rappel au ministre en précisant les références de la demande initiale.

Le ministre répond dans les quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la lettre de rappel.

**Article 28 :** Toutefois, si le ministre chargé de l'Environnement ne notifie pas sa décision au promoteur dans les quinze jours à partir de la date de réception de la lettre de rappel, le permis est acquis de plein droit.

**Article 29 :** Tout projet dont l'Etude d'Impacts environnemental et social a été approuvée et qui n'a pas connu un début d'exécution dans les trois (03) ans qui suivent la délivrance de son Permis environnemental est de nouveau assujéti à une nouvelle étude d'impacts environnemental et social.

**Article 30 :** Le ministre chargé de l'Environnement peut soustraire un projet d'étude d'impacts environnemental et social lorsque la réalisation de ce projet vise à réparer ou à prévenir des dommages causés à l'Environnement par une catastrophe naturelle ou technologique.

Dans ce cas, le ministre chargé de l'Environnement prend une décision qui peut être assortie de conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'Environnement.

**Article 31 :** Le promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impacts environnemental et social, est responsable de la réparation des dommages causés à l'Environnement et au cadre de vie des populations pendant l'exécution du projet et, le cas échéant, de la restauration des milieux dégradés par le projet.

Les superficies déboisées à l'occasion de la réalisation du projet doivent faire l'objet de reboisement compensatoire.

**Article 32 :** Lorsque l'étude d'impacts n'a pas été réalisée ou la procédure d'étude d'impacts n'a pas été respectée, le service compétent requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant d'arrêter l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés.

Les procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la législation en vigueur.

**Article 33 :** Le ministre chargé de l'Environnement suspend, par décision, l'exécution d'un projet lorsque son promoteur ne se conforme pas aux obligations contenues dans le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social.

En cas de récidive, le Permis environnemental est retiré définitivement par le ministre chargé de l'Environnement sans indemnisation ni dédommagement.

#### **CHAPITRE IV : RAPPORTS D'ETUDE ET DE NOTICE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

**Article 34 :** Le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social de projet de catégorie A contient les éléments ci-après :

- a) un résumé synthétique du processus d'étude d'impacts sur l'Environnement ;
- b) des informations générales notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ;
- c) une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'Environnement ;
- d) une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels : directs et indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'Environnement ;
- e) une analyse des solutions de remplacement ;
- f) une analyse et la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques ;
- g) une analyse de la vulnérabilité des populations et de la zone concernée ;
- h) une analyse des risques et dangers ;
- i) une identification et mise en œuvre des mesures d'atténuation/d'adaptation aux changements climatiques ;
- j) une estimation des types et quantités de résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc...) occasionnés par le projet ;
- k) une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser, dans la mesure du possible, de graves détériorations de l'Environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensable mais prioritaire dans la nature, le paysage et le milieu humain ;
- l) une brève description des méthodes utilisées pour la consultation publique et les résultats y afférents ;
- m) une analyse coûts/avantages ;
- n) un Plan de Gestion environnementale et sociale.

**Article 35 :** Le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social de projet de catégorie B contient les éléments suivants :

- a) un résumé synthétique du processus d'étude d'impacts sur l'Environnement ;
- b) des informations générales notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ;
- c) une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'Environnement ;

- d) une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels : directs et indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'Environnement ;
- e) une analyse et la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques ;
- f) une analyse des solutions de remplacement ;
- g) une estimation des types et quantités de résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc.) occasionnés par le projet ;
- h) une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser, dans la mesure du possible, de graves détériorations de l'Environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensable mais prioritaire dans la nature, le paysage et le milieu humain ;
- i) l'identification et la mise en œuvre des mesures d'atténuation/d'adaptation aux changements climatiques ;
- j) une brève description des méthodes utilisées pour la consultation publique et les résultats y afférents ;
- k) une analyse coûts/avantages ;
- l) un Plan de Gestion environnementale et sociale.

**Article 36 :** Le Rapport de Notice d'Impacts environnemental et social contient les éléments suivants :

- a) une description sommaire du projet à réaliser ;
- b) une analyse de l'état initial du site ;
- c) une identification et une évaluation sommaire des risques et des impacts incluant ceux liés aux changements climatiques ;
- d) un plan de suivi et de surveillance.

#### **CHAPITRE V : DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

**Article 37 :** Le promoteur met en œuvre le plan de surveillance environnementale et de suivi environnemental en collaboration avec les services techniques concernés et l'administration locale.

**Article 38 :** Le service compétent s'assure du respect des autorisations émises pour la surveillance environnementale et superviser la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale et du suivi.

**Article 39 :** Le ministre en charge du secteur du projet et celui de l'Environnement assurent le contrôle du programme de suivi et de surveillance de l'Environnement.

Les autorités locales des lieux d'implantation des projets et les services techniques sont associés au suivi rapproché.

**Article 40 :** Avant la fin du projet, le promoteur procède à un audit environnemental.

L'audit est soumis à l'analyse d'un comité technique interministériel restreint d'analyse environnementale.

Si l'analyse conclut au respect, par le promoteur, de ses engagements et obligations en matière environnementale, le ministre chargé de l'Environnement délivre un quitus.

#### **CHAPITRE VI : DES VIOLATIONS ET DES SANCTIONS**

**Article 41 :** Constituent des violations aux règles prescrites par le présent décret :

- a) le fait, pour un promoteur, d'avoir entrepris l'exécution de son projet sans obtention préalable d'un Permis environnemental en vigueur ou sans approbation du Rapport de la Notice d'Impacts ;
- b) l'inexécution totale ou partielle des obligations contenues dans le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social ou de notice d'impacts environnemental et social et les clauses environnementales édictées par le Comité interministériel au niveau national ou le Comité technique au niveau régional ;
- c) le fait, pour un promoteur, de s'être abstenu de prendre les mesures de correction ou de compensation prescrites.

**Article 42 :** La violation des règles ci-dessus entraînent les sanctions ci-après :

- a) l'arrêt de l'exécution du projet qui pourrait être assorti d'une injonction de remise en état des lieux ;
- b) l'avertissement par lettre recommandée ;
- c) l'injonction de procéder, dans un délai préfixé, à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation ;
- d) la suspension ou le retrait du Permis environnemental, le retrait de la lettre d'approbation du Rapport de la Notice d'Impacts environnemental et social.

Les sanctions sont prononcées par décision du ministre en charge de l'Environnement après concertation avec le ministre sectoriel compétent.

#### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 43 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°08-346/P-RM du 26 juin 2008, modifié, relatif à l'Etude d'Impact environnemental et social.

**Article 44 :** Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Infrastructures et de l'Équipement, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Élevage et de la Pêche, le ministre des Transports, le ministre de la Culture, le ministre de l'Énergie et de l'Eau, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre du Commerce et de la Concurrence, le ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre des Mines et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.



Bamako, le 31 décembre 2018

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau  
ministre de l'Environnement, de l'Assainissement  
et du Développement durable par intérim,  
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures  
et de l'Equipement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre des Transports,  
Soumana Mory COULIBALY**

**Le ministre de Culture,  
Madame N'DIAYE Ramatoulave DIALLO**

**Le ministre de l'Energie  
et de l'Eau,  
Sambou WAGUE**

**Le ministre de la Santé et  
de l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre du Commerce  
et de la Concurrence,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre du Développement industriel  
et de la Promotion des Investissements,  
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,  
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,  
Madame LELENTA Hawa Baba BA**

**ANNEXE AU DECRET N°2018-0991/P-RM DU 31  
DECEMBRE 2018 LISTE DES PROJETS DES  
CATEGORIES A, B et C**

**I. Projets de Catégorie A soumis à Etude d'impacts  
environnemental et social (EIES)**

1. Construction de nouvelles routes ;
2. Construction de chemins de fer ;
3. Construction d'aéroports et aérodromes ;
4. Construction d'infrastructures portuaires ;
5. Construction de gares routières ;
6. Construction de gares ferroviaires ;
7. Travaux d'extension d'aéroports
8. Travaux d'extension de chemins de fer ;
9. Travaux d'extension d'infrastructures portuaires ;
10. Luttés larvaires ;
11. Aménagements hydro agricoles supérieur ou égal à 50 ha en zone sahélienne ;
12. Aménagements hydro agricoles supérieur ou égal à 100 ha en zone soudanienne ;
13. Aménagements hydro agricoles supérieur ou égal à 200 ha en zone guinéenne ;
14. Aménagements pastoraux ;
15. Plantations industrielles supérieures ou égales à 100 ha ;
16. Classements et déclassements de forêts ;
17. Défrichement de la cuvette des grands barrages ;
18. Aménagement des forêts de superficie supérieur ou égal à 1 000 ha ;
19. Défrichement à but agro-industriel avec superficie supérieure ou égale à 100 ha en zone soudanienne ;
20. Défrichement à but agro-industriel avec superficie supérieure ou égale à 200 ha en zone guinéenne ;
21. Grands barrages avec hauteur de la digue supérieure ou égale à 10 m ;
22. Irrigation et drainage sur une superficie supérieure ou égale à 200 ha ;
23. Travaux et dérivage et de détournement de cours d'eau ;
24. Travaux de dragage ou de curage de cours ou d'étendues d'eau ;
25. Construction des centres d'enfouissement technique de déchets dangereux ;
26. Sites d'élimination de déchets dangereux ;
27. Transport et distribution d'énergie : ligne de haute tension ;
28. Centrales thermiques ;
29. Installation de turbines à gaz ;
30. Stockage de gaz et d'hydrocarbures ;
31. Centrales hydroélectriques ;
32. Urbanisation et lotissement de surface supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
33. Travaux de défrichement pour implantation d'unités industrielles de catégorie A ;

34. Ouverture et exploitation de toute mine avec une capacité de production supérieure ou égale à 100 t/jour (métallifère ou non, pétrolifère, uranium) ;
35. Construction d'usines de traitement et de raffineries ;
36. Construction de Cimenteries et d'usines de production de chaux vive ;
37. Construction d'usines de production d'engrais ;
38. Production industrielle d'eau minérale ;
39. Construction d'abattoirs ;
40. Construction de brasseries ;
41. Construction de conserveries ;
42. Construction d'huilerie ;
43. Productions sucrières ;
44. Transformation des produits de pêche ;
45. Centre d'insémination artificielle animale ;
46. Industries du tabac ;
47. Usines textiles (teinture et impression) ;
48. Industrie du bois (exploitation forestière) ;
49. Industrie du cuir (usines de tannage) ;
50. Sidérurgie/ métallurgie ;
51. Industries du plastique (production de matériels plastiques) ;
52. Production de savons et détergents ;
53. Usines d'égrenage du coton.

## **II. Projets de Catégorie B soumis à Etude d'impacts environnemental et social (EIES)**

1. Travaux d'entretiens périodiques des routes bitumées ;
2. Ouverture de pistes rurales ;
3. Travaux d'extension d'infrastructures de catégorie A autres qu'aéroports, infrastructures portuaires et chemins de fer ;
4. Politiques de transport ;
5. Réhabilitation de chemins de fer ;
6. Réhabilitation d'aéroports ;
7. Réhabilitation d'aérodromes ;
8. Réhabilitation d'infrastructures portuaires ;
9. Réhabilitation de gares ferroviaires ;
10. Réhabilitation de gares routières ;
11. Aménagements hydro agricoles de 10 à 50 ha en zone sahélienne ;
12. Aménagements hydro agricoles de 50 à 100 ha en zone soudanienne ;
13. Aménagements hydro agricoles de 100 à 200 ha en zone guinéenne ;
14. Fermes agro-pastorales ;
15. Production laitière ;
16. Fermes pastorales ;
17. Fermes avicoles ;
18. Plantations industrielles inférieures ou égales à 100 ha ;
19. Défrichement de la cuvette des petits barrages ;
20. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 10 et 50 ha en zone sahélienne ;
21. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 50 et 100 ha en zone soudanienne ;
22. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 100 et 200 ha en zone guinéenne ;
23. Alimentation en eau potable des centres urbains et semi urbains ;
24. Travaux de canalisation de cours d'eau avec revêtement ;
25. Petits barrages avec hauteur de la digue comprise entre 3 et 10m ;
26. Irrigation et drainage sur une superficie comprise entre 10 à 200 ha ;
27. Plan d'Action du secteur de l'eau ;
28. Plan d'Aménagement Intégré de bassins versants ;
29. Politiques et stratégies d'approvisionnement en eau potable ;
30. Politique de l'eau ;
31. Travaux d'aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales avec maîtrise partielle d'eau ;
32. Réseau d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales des centres urbains et semi urbains ;
33. Epandage de boue provenant des stations d'épuration ou de traitement d'eau ;
34. Politiques et stratégies d'assainissement ;
35. Unité de transformation et de valorisation de déchets solides ;
36. Politiques énergétiques ;
37. Transport et distribution d'énergie : ligne de moyenne tension ;
38. Installation et production d'énergies renouvelables (solaire, éolienne, biogaz...) ;
39. Stations-service pour vente d'hydrocarbures et de gaz ;
40. Travaux de modification de projets de catégorie A ;
41. Transmissions (pilonnes de radio mobile, pilonnes de faisceaux hertziens, fibre optique) ;
42. Réseaux locaux ;
43. Politiques et plans d'Aménagement du territoire et d'Urbanisme ;
44. Urbanisation et lotissement de surface inférieure ou égale à 10.000 m<sup>2</sup> ;
45. Aménagement de terrain de camping ;
46. Construction d'hôpitaux, de cliniques et de laboratoires ;
47. Construction de marchés et centres commerciaux ;
48. Travaux de défrichement pour implantation d'unités industrielles de catégorie B ;
49. Ouverture et exploitation de toute mine avec une capacité de production inférieure ou égale à 100t/jour (métallifère ou non, pétrolifère, uranium) ;
50. Exploitation et traitement artisanal de minerais ;
51. Ouverture et exploitation permanente ou temporaire de substances de carrières (sable, graviers, granite, cailloux et autres) ;
52. Construction d'usine de tuilerie/ briqueterie/dalles ;
53. Travaux d'extension des installations de catégorie A ;
54. Politique minière ;
55. Construction d'une minoterie ;
56. Construction d'une rizerie ;
57. Construction de boulangeries ;
58. Construction d'entrepôts frigorifiques ;
59. Construction d'usine de production de boissons sucrées ;
60. Unité de production de matériaux de construction ;
61. Réhabilitations, extension et modernisation d'unités agro-alimentaires ;
62. Fabriques de produits hygiéniques à base de coton ;

63. Usines de filature (production de fil de coton industriel) ;
64. Usines de tissage ;
65. Réhabilitation, modernisation, extension des usines textiles ;
66. Industries du papier (production de cartons et emballages, imprimeries) ;
67. Industrie du bois (scieries) ;
68. Industrie Pharmaceutique (production de médicament) ;
69. Unité de production/fabrication de produits phytosanitaires
70. Construction d'usines de montage de cycles et cyclomoteurs ;
71. Production de piles/ batteries ;
72. Hôtellerie, camping, village de vacances, gérance de zone sylvo-pastorale, gérance de zones cinétiques ;
73. Equipement portuaire ;
74. Equipement aéronautique ;
75. Teintureries et de savonneries artisanales ;
76. Pisciculture industrielle ;
77. Unité de fabrication de glace alimentaire ;
78. Industries de transformation de produits agro-alimentaires.

### III. Projets de Catégorie C soumis à la Notice d'impacts environnemental et social (NIES)

1. Travaux d'entretiens périodiques et grosses réparations de routes ;
2. Construction d'aérogares ;
3. Aménagements hydro agricoles inférieure ou égale à 10 ha en zone sahélienne ;
4. Aménagements hydro agricoles inférieure ou égale à 50 ha en zone soudanienne ;
5. Aménagements hydro agricoles inférieure ou égale à 100 ha en zone guinéenne ;
6. Auberge et restaurant ;
7. Lutte antiérosive : Dispositifs de Restauration des Sols (DRS) ; Conservation des Eaux et des Sols (CES) ;
8. Projets de développement rural et sociaux (Ligne de crédit) ;
9. Travaux d'extension des aménagements hydro agricoles de catégorie B ;
10. Projets sociaux (Construction d'écoles, de centres de santé, de centres de formation...) ;
11. Cultures fourragères ;
12. Pisciculture traditionnelle ;
13. Défrichement à but agro-industriel avec superficie inférieure ou égale à 50 ha en zone soudanienne ;
14. Défrichement à but agro-industriel avec superficie inférieure ou égale à 100 ha en zone guinéenne ;
15. Petits barrages avec hauteur de la digue inférieure ou égale à 3 m ;
16. Alimentation en eau potable des centres ruraux et semi-urbains ;
17. Irrigation et drainage sur une superficie inférieure ou égale 10 ha ;
18. Travaux Dispositifs de Restauration des Sols (DRS) - Conservation des Eaux et des Sols (CES) ;

19. Travaux d'installation et de modernisation d'ouvrages d'assainissement ;
20. Construction de latrines publiques ;
21. Construction de bâtiment R+1 et plus (à usage commercial) ;
22. Stations terriennes ;
23. Extension des travaux de transmission et de réseaux locaux ;
24. Travaux de grosses réparations et de réfection de bâtiments ;
25. Travaux d'extension d'installation de catégorie B ;
26. Travaux d'exploration minière ;
27. Travaux d'extension, de réhabilitation et de modernisation d'unités de catégorie B ;
28. Unité de production de vêtements ;
29. Réhabilitation, modernisation, extension de projets de catégorie B ;
30. Equipement routier et de transport ;
31. Prestations de services diverses.

**NB** : La catégorisation de tous les projets non listés dans l'Annexe ci-dessus est laissée à l'appréciation du Service compétent.

-----

### DECRET N°2018-0992/P-RM DU 31 DECEMBRE 2018 FIXANT LES REGLES ET LES MODALITES RELATIVES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-013 du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système national de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'eau ;

Vu la Loi n°02-013 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire ;

Vu la Loi n°02-014 du 03 juin 2002 instituant l'homologation et le contrôle des pesticides ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la Loi n°08-042 du 1er décembre 2008 relative à la sécurité en biotechnologie ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2014-062 du 29 décembre 2014 déterminant les principes et les conditions de gestion de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**Article 1er** : Le présent décret fixe les règles et les modalités relatives à l'Evaluation environnementale stratégique (EES) en République du Mali.

### CHAPITRE I : DES OBJECTIFS ET DEFINITIONS

**Article 2** : Le présent décret fixe les conditions pour assurer un niveau élevé de protection de l'Environnement, et contribuer à l'intégration des changements climatiques notamment :

- l'atténuation et l'adaptation, dans l'élaboration et l'adoption des politiques, des schémas, des plans et des programmes, en vue de promouvoir un développement durable et,
- de soumettre à une Evaluation environnementale stratégique les politiques, schémas, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'Environnement.

**Article 3** : Aux sens du présent décret, on entend par :

**a) Service compétent** : toute structure habilitée par l'Etat en matière de gestion de la procédure d'Evaluation environnementale stratégique ;

**b) Adaptation aux effets néfastes des changements climatiques** : réaction des systèmes naturels ou anthropiques aux stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets, en vue d'en atténuer les inconvénients ou d'en exploiter les avantages ;

**c) Service technique compétent** : toute structure habilitée par le ministère chargé de l'Environnement en matière de gestion de la procédure d'Evaluation environnementale stratégique ;

**d) Atténuation des effets du changement climatique** : intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effets de serre ;

**e) Analyse environnementale** : examen du rapport d'Evaluation environnementale stratégique par un comité de pilotage au niveau national pour vérifier la conformité de l'étude avec les termes de référence de la politique, du schéma, du plan et du programme approuvés par le service technique compétent ;

**f) Autorisation environnementale** : la décision écrite du ministre chargé de l'Environnement autorisant l'approbation du rapport de l'Evaluation environnementale stratégique ;

**g) Changements climatiques** : changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ;

**h) Consultant** : personne physique ou morale agréée pour la réalisation des évaluations environnementales stratégiques, reconnue par l'administration compétente chargée de la gestion de l'Environnement ;

**i) Consultation publique** : l'ensemble des techniques servant à informer, à consulter ou à faire participer les parties prenantes d'une politique, d'un plan ou d'un programme ;

**j) Evaluation environnementale stratégique** : approche et pratique qui a pour objectif l'intégration des considérations environnementales dans les politiques, plans et programmes et l'évaluation de leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social ;

**k) Evaluation environnementale** : l'étude qui consiste à déterminer, à évaluer rationnellement les impacts qu'un projet peut avoir sur l'Environnement et recommander des moyens d'éviter ou de réduire ceux qui sont néfastes ;

**l) Gaz à effet de serre** : les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge ;

**m) Maître d'ouvrage ou pétitionnaire** : personne physique ou morale chargée d'élaborer puis de mettre en œuvre les politiques, plans ou programmes ;

**n) Participation des parties prenantes** : l'ensemble des techniques servant à informer, à consulter ou à faire participer les parties prenantes d'un projet ;

**o) Participation publique** : implication d'individus et de groupes, positivement ou négativement touchés ou intéressés par un programme, un plan, une politique sujets à un processus de prise de décision ;

**p) Plan** : un document qui contient les orientations générales, les objectifs prédéfinis, les stratégies, les programmes et les mesures d'accompagnement. Il est multisectoriel, macro-économique et macro-spatial ;

**q) Politique** : une ligne d'action générale ou orientation globale qui guide la prise de la décision en continu ;

**r) Programme** : un ensemble de projets ou d'actions mis en cohérence pour atteindre des objectifs spécifiques dans un laps de temps donné ;

**s) Public** : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations organisations et groupes rassemblant ces personnes ;

**t) Rapport d'Evaluation environnementale stratégique** : la partie de la documentation relative à l'intégration des considérations environnementales dans la politique, le plan et le programme contenant les informations requises par les textes législatifs et réglementaires.

## **CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 4** : L'Evaluation environnementale stratégique est effectuée pour les politiques, schémas, plans et programmes de développement.

Toutefois, pour les politiques, schémas, plans et programmes, le ministre en charge de l'environnement peut accorder des exemptions dont les critères sont définis par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

## **CHAPITRE III : DES REGLES ADMINISTRATIVES**

**Article 5** : Lorsqu'une politique, un schéma, un plan ou un programme est assujéti à l'Evaluation environnementale stratégique, l'obtention d'une Autorisation environnementale, délivrée par le ministre chargé de l'Environnement est obligatoire avant l'adoption ou la validation de la politique, du schéma, du plan et du programme.

**Article 6** : Tout maître d'ouvrage qui entreprend la réalisation de l'Evaluation environnementale stratégique d'une politique, d'un schéma, d'un plan ou d'un programme est tenu d'adresser au service technique compétent un dossier comportant :

- une demande timbrée ;
- les termes de référence de la politique, du schéma directeur, du plan ou du programme.

Le dossier est déposé, contre accusé de réception, auprès du service technique compétent.

A la réception de la demande, le service technique compétent met à la disposition du maître d'ouvrage les directives et guides nécessaires à l'élaboration des termes de référence de l'Evaluation environnementale stratégique. Sur cette base, celui-ci élabore le projet de termes de référence de l'Evaluation environnementale stratégique à réaliser conformément aux directives fournies.

**Article 7** : Le ministre chargé de l'Environnement crée un comité de pilotage de l'Evaluation environnementale stratégique de politique, de schéma, de plan et de programme par décision. Ce comité est présidé par le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

Le comité a pour rôle de veiller au respect de la procédure de l'Evaluation environnementale stratégique à travers :

- l'approbation des termes de référence ;
- la participation des parties prenantes ;
- l'analyse et la validation du rapport d'Evaluation environnementale stratégique.

**Article 8** : Le maître d'ouvrage élabore le projet de termes de référence et le soumet au service technique compétent pour approbation.

Ce dernier dispose de 30 jours pour approuver les termes de référence. A l'expiration de ce délai, les termes de référence sont approuvés d'office.

Dès l'approbation des termes de référence, les parties prenantes sont informées par le maître d'ouvrage.

**Article 9** : L'Evaluation environnementale stratégique est réalisée conformément au guide général et aux guides sectoriels tenant lieu de directives complémentaires aux textes en vigueur en la matière.

**Article 10** : Les frais de l'Evaluation environnementale stratégique sont à la charge du maître d'ouvrage. A cet effet, l'Administration compétente exige de ce dernier le paiement de tous les frais afférents à :

- l'acquisition des directives (guide général et guide spécifique) ;
- l'analyse environnementale du rapport d'Evaluation environnementale stratégique.

Une décision du ministre chargé de l'Environnement fixe le montant des frais de procédure de l'Evaluation environnementale stratégique.

**Article 11** : Pour la réalisation de l'Evaluation environnementale stratégique, le maître d'ouvrage a l'obligation de recourir aux services d'un consultant de son choix. Mais l'utilisation partielle ou entière des compétences nationales est obligatoire dans la mesure des compétences disponibles.

**Article 12** : Le rapport de l'Evaluation environnementale stratégique est déposé par le maître d'ouvrage ou son représentant auprès du service technique compétent en vingt (20) exemplaires (en français) pour des fins d'analyse environnementale.

**Article 13** : L'analyse du rapport de l'Evaluation environnementale stratégique est faite par le comité de pilotage de l'Evaluation environnementale stratégique.

L'analyse consiste à s'assurer que tous les éléments contenus dans les termes de référence sont traités de façon exhaustive et exacte et à contrôler la fiabilité des données présentées dans l'étude.

Après l'analyse du comité de pilotage, le maître d'ouvrage produit un rapport final intégrant toutes les observations et dépose cinq (05) copies (en français) en plus de la version électronique auprès du service compétent pour l'acquisition de l'autorisation environnementale.

**Article 14 :** Lorsque le rapport de l'Evaluation environnementale stratégique est jugé satisfaisant, le ministre chargé de l'Environnement délivre, par décision, une autorisation environnementale.

Le ministre chargé de l'Environnement dispose de deux (02) mois, à compter de la date de réception du rapport final de l'Evaluation environnementale stratégique, pour notifier sa décision.

A l'expiration de ce délai, si le ministre chargé de l'Environnement ne notifie pas sa décision, le rapport est d'office validé.

#### **CHAPITRE IV : DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE ET DES REGLES ADMINISTRATIVES**

**Article 15 :** Lorsqu'une évaluation environnementale est requise, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré. Dans ce rapport, les incidences notables probables de la mise en œuvre de la politique, du schéma, du plan ou du programme ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la politique, du schéma, du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées.

Les informations requises à cet égard sont :

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux de la politique, du schéma, du plan ou du programme et les liens avec d'autres politiques, plans ou programmes pertinents ;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable au cas où la politique, le schéma, le plan ou le programme ne serait pas mis en œuvre ;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- d) les problèmes environnementaux liés à la politique, au schéma, au plan ou au programme, notamment ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'Environnement ;
- e) les objectifs de la protection de l'Environnement établis au niveau international ou communautaire, qui sont pertinents pour la politique, le schéma, le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;
- f) les effets notables probables sur l'Environnement, y compris sur les éléments comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible,

h) compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan, du schéma, de la politique ou du programme sur l'Environnement ;

i) les mesures d'adaptation ou l'impact de la politique, du schéma, du plan ou du programme en matière de changement climatique ;

j) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée lors de la collecte des informations requises ;

k) une description des mesures de suivi envisagées par les textes en vigueur.

#### **CHAPITRE V : DE LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES**

**Article 16 :** Le rapport d'Evaluation environnementale stratégique est mis à la disposition des parties prenantes.

**Article 17 :** Les parties prenantes s'expriment par voie de participation publique sur le projet de politique, de schéma, de plan ou de programme au cours de l'élaboration du rapport.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 19 :** Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre des Transports, le ministre de la Culture, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre du Commerce et de la Concurrence, le ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre des Mines et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
ministre de l'Environnement, de l'Assainissement  
et du Développement durable par intérim,  
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures  
et de l'Equipement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre des Transports,  
Soumana Mory COULIBALY**

**Le ministre de Culture,  
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Energie  
et de l'Eau,  
Sambou WAGUE**

**Le ministre de la Santé  
et de l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre du Commerce  
et de la Concurrence,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre du Développement industriel  
et de la Promotion des Investissements,  
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,  
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,  
Madame LELENTA Hawa Baba BA**

**DECRET N°2018-0993/P-RM DU 31 DECEMBRE  
2018 FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION  
DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'eau ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;

Vu la Loi n°2014-062 du 29 décembre 2014 déterminant les principes et les conditions de gestion de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance n°98-027 du 25 août 1998 portant création de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des nuisances ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;

Vu le Décret n°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;

Vu le Décret n°01-396/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores ;

Vu le Décret n°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants atmosphériques ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe les conditions d'exécution de l'audit environnemental.

**CHAPITRE I : DES DEFINITIONS**

**Article 2 :** Aux termes du présent décret, on entend par :

- 1) Administration technique compétente :** la Direction de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est désignée comme l'administration technique compétente ;
- 2) Audit environnemental :** l'outil d'évaluation et de gestion interne qu'effectuent les sociétés et les services de l'administration publique afin de s'assurer que les exigences politiques, réglementaires et normatives en matière de protection de l'Environnement, y compris les changements climatiques, sont respectées ;
- 3) Audité :** l'organisme à auditer ;
- 4) Auditeur environnemental :** personne qualifiée pour les audits environnementaux ;
- 5) Changements climatiques :** changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ;
- 6) Cible environnementale :** exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux et qui est fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs ;
- 7) Conclusion d'audit :** jugement ou avis professionnel porté ou exprimé par un auditeur sur l'objet audité et qui se base uniquement sur le raisonnement que l'auditeur a appliqué aux constats d'audit ;
- 8) Conformité :** satisfaction aux exigences établies lors de la mise en œuvre des activités auditées ;
- 9) Constat d'audit :** résultat de l'évaluation des preuves d'audit rassemblées et comparées aux critères d'audit convenus ;
- 10) Critères d'audit :** politiques, pratiques, procédures ou exigences par rapport auxquelles l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité ;
- 11) Demandeur d'audit :** organisme qui fait la demande d'audit ;

**12) Environnement :** ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donnés, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales ;

**13) Equipe d'audit :** auditeur ou groupe d'auditeurs désignés pour effectuer un audit donné ;

**14) Expert technique :** personne qui apporte à l'équipe d'audit ses connaissances spécifiques ou son expertise mais qui n'y participe pas en tant qu'auditeur ;

**15) Gaz à effet de serre :** constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge ;

**16) Indicateur environnemental :** donnée simple ou composée qui permet de suivre et d'évaluer une caractéristique de fonctionnement de l'entreprise liée à la performance environnementale ;

**17) Non-conformité :** non satisfaction à une exigence spécifiée ;

**18) Organisme :** toute compagnie, société, firme, entreprise ou unité de production, ou toute personne physique ou morale ou partie ou combinaison de celles-ci de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative ;

**19) Performance environnementale :** résultats mesurables du système de gestion environnementale, liés à la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux, basés sur sa politique environnementale, ses objectifs et cibles ;

**20) Preuve d'audit :** information, enregistrement ou déclaration des faits vérifiables ;

**21) Prévention de la pollution :** utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la génération de pollution, qui peut inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, la maîtrise des mécanismes ;

**22) Procédure :** manière spécifique pour décrire les activités dans le cadre de l'audit environnemental ;

**23) Registraire :** personne physique ou morale agréée pour la réalisation des audits et reconnue par l'administration compétente en charge de la gestion de l'Environnement ;

**24) Responsable de l'audit environnemental :** personne qualifiée pour exécuter des audits environnementaux et qui dirige un audit environnemental spécifique ;

**25) Système de gestion environnementale :** composante du système de gestion globale qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, réviser et maintenir la politique environnementale.

**CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION ET DES MODALITES DE L'AUDIT**

**Article 3 :** L'Audit environnemental a pour objet :

- de veiller au respect des normes et règlements techniques en matière environnementale et de changements climatiques ;



- de prescrire des mesures correctives ;
- de contribuer au maintien de la conformité environnementale.

**Article 4 :** Sont obligatoirement soumis à l'audit, tout travail, tout aménagement dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance, d'émission de gaz à effet de serre ou de dégradation de l'Environnement, ainsi que tous les projets assujettis à l'Etude d'Impact environnementale et sociale (l'EIES).

Les établissements soumis à l'Audit environnemental sont tenus d'y recourir tous les cinq (5) ans ou avant la fin du projet.

**Article 5 :** L'Audit environnemental est réalisé selon les modalités ci-après :

- l'audit interne ;
- l'audit externe.

**Article 6 :** L'audit interne relève de la responsabilité de l'entreprise ou de l'unité de production. Il est réalisé par des institutions de l'entreprise. Il peut être également réalisé par des auditeurs externes sur requête de l'entreprise et selon la procédure d'audit interne propre à celle-ci.

**Article 7 :** L'Audit externe peut recouvrir les formes suivantes :

- la vérification de conformité environnementale (VCE) ;
- l'audit de certification ou d'enregistrement ;
- l'audit du fournisseur ou de seconde partie.

**Article 8 :** La vérification de conformité environnementale est initiée par le ministre chargé de l'Environnement sur avis technique de l'administration compétente et réalisée par une équipe d'audit composée d'auditeurs professionnels et d'experts techniques, s'il y a lieu.

**Article 9 :** L'Audit environnemental est réalisé conformément à un guide général d'audit tenant lieu de directives complémentaires aux textes en vigueur en matière d'évaluations environnementales.

**Article 10 :** L'audit de certification ou d'enregistrement est initié par l'organisme à auditer et réalisé par un registraire.

**Article 11 :** L'audit du fournisseur est initié par un client dans le cadre des relations contractuelles et peut être réalisé par des auditeurs désignés par ce dernier.

## **TITRE II : DE LA PROCEDURE D'AUDIT**

### **CHAPITRE I : DES PERSONNES CHARGEES DE L'AUDIT ET DE LA PROCEDURE**

**Article 12 :** L'équipe chargée de mener l'audit est constituée d'un responsable d'audit, d'auditeurs professionnels et d'experts techniques, s'il y a lieu.

**Article 13 :** Pour la réalisation de l'audit de vérification de conformité environnementale, l'audit a l'obligation de recourir aux services d'un registraire de son choix. Mais l'utilisation partielle ou entière des compétences nationales est obligatoire.

**Article 14 :** La structure auditée doit mettre à la disposition de l'équipe d'audit tous les moyens nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'opération, désigner le personnel compétent pour accompagner l'équipe et faciliter l'accès aux installations, aux personnels et aux informations disponibles.

### **CHAPITRE II : DU PLAN D'AUDIT ET DE SON EXECUTION**

**Article 15 :** L'audit consiste en l'évaluation du système de management environnemental et comporte les activités suivantes :

- la collecte des informations pertinentes ;
- l'évaluation des preuves de l'audit ;
- la préparation des conclusions de l'audit ;
- l'élaboration du rapport de l'audit.

**Article 16 :** L'équipe d'audit, une fois constituée, élabore et soumet à l'approbation de qui le plan d'audit qui comporte obligatoirement les éléments ci-dessous énumérés :

- les objectifs, le champ et les critères de l'audit ;
- l'identification des unités fonctionnelles et organisationnelles à auditer ;
- l'identification des fonctions et/ou des personnes responsables de l'activité auditée ;
- les procédures ou les documents permettant d'auditer les activités de l'organisme ;
- l'identification des lois et règlements de référence ;
- la durée prévue pour les principales activités de l'audit ;
- les dates et lieux de l'audit ;
- le calendrier des réunions à tenir au cours de l'audit ;
- les exigences en matière de conformité ;
- la date de dépôt prévue du rapport d'audit et sa liste de diffusion dans laquelle doit figurer obligatoirement l'administration compétente.

**Article 17 :** L'exécution de l'audit comporte la réunion d'ouverture, le recueil des preuves d'audit, les constats d'audit et la réunion de clôture.

**Article 18 :** La réunion d'ouverture a pour objectif :

- de présenter les membres de l'équipe d'audit à la direction de l'audit ;
- de rappeler le champ des objectifs, le plan de l'audit et de convenir d'un calendrier d'audit ;

- de présenter un bref résumé des méthodes et procédures indispensables qui seront utilisées pour conduire l'audit ;
- de déterminer les modes de communication officiels entre l'équipe d'audit et l'audité ;
- d'arrêter la mise à disposition des moyens et des équipements à l'équipe d'audit ;
- de fixer la date et l'heure de la réunion de clôture ;
- d'encourager la participation active de l'audité ;
- de passer en revue les procédures d'urgence et de sécurité pour l'équipe d'audit.

**Article 19 :** Le recueil des preuves d'audit permet :

- de réunir suffisamment de preuves d'audit à même de vérifier la conformité aux exigences environnementales ;
- d'établir à travers des entretiens, l'examen des documents, l'observation des activités et des situations ;
- d'enregistrer les types de non-conformité par rapport aux critères d'audit établis ;
- de vérifier les informations obtenues lors des entretiens par d'autres informations les étayant à partir des sources indépendantes ;
- d'identifier comme telles les informations non vérifiables ;
- d'examiner les principes des programmes d'échantillonnage pertinents et les procédures pour garantir l'efficacité du contrôle de qualité de l'échantillonnage et des procédés dans le cadre des activités de son organisme.

**Article 20 :** Au cours du constat d'audit, l'équipe d'audit :

- examine toutes les preuves d'audit pour déterminer les points de non-conformité par rapport aux critères d'audit ;
- s'assure que les constats d'audit de non-conformité sont consignés dans un document de façon claire et concise ;
- analyse lesdits constats avec le responsable de l'audit afin qu'il prenne acte de la base réelle de tous les constats de non-conformité.

**Article 21 :** La réunion de clôture qui regroupe l'équipe d'audit, la direction de l'audité et les responsables des secteurs audités permet :

- de présenter et de valider les constats d'audit aux audités ;
- de résoudre les points de désaccord.

### **CHAPITRE III : DU RAPPORT D'AUDIT**

**Article 22 :** Le rapport est préparé conformément au plan d'audit et sous la direction du responsable de l'audit.

**Article 23 :** Le rapport d'audit, signé et daté par le responsable de l'audit, contient des constats d'audit et/ou un résumé faisant référence aux preuves les étayant. En outre, le rapport doit contenir :

- l'identification de l'organisme audité et du demandeur ;
- le champ, les objectifs et le plan de l'audit ayant fait l'objet d'un accord ;
- les critères convenus, y compris la liste des documents de référence utilisés lors de la conduite de l'audit ;

- la durée de l'audit et la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) il a été conduit ;
- l'identité des membres de l'équipe d'audit ;
- une déclaration relative à la nature confidentielle du contenu ;
- la liste de diffusion du rapport d'audit ;
- un résumé du processus d'audit, y compris les obstacles rencontrés ;
- les conclusions de l'audit telles que :
  - o la conformité des opérations aux critères d'audit ;
  - o la qualité de mise en œuvre et du suivi ;
  - o l'aptitude du processus de revue de direction interne à garantir de manière continue l'adéquation et l'efficacité de l'organisme.

**Article 24 :** Le rapport d'audit est transmis au demandeur. Il est la propriété du demandeur et sa confidentialité doit être protégée par les auditeurs et par tous les destinataires du rapport.

**Article 25 :** La diffusion du rapport est faite conformément aux exigences du plan d'audit.

Toute diffusion, non prévue par le plan d'audit, nécessite l'autorisation préalable du demandeur.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26 :** Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°06-258/P-RM du 22 juin 2006 fixant les conditions d'exécution de l'audit environnemental.

**Article 27 :** Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Infrastructures et de l'Équipement, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Élevage et de la Pêche, le ministre des Transports, le ministre de la Culture, le ministre de l'Énergie et de l'Eau, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre du Commerce et de la Concurrence, le ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre des Mines et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
ministre de l'Environnement, de l'Assainissement  
et du Développement durable par intérim,  
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures  
et de l'Equipement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre des Transports,  
Soumana Mory COULIBALY**

**Le ministre de Culture,  
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Energie  
et de l'Eau,  
Sambou WAGUE**

**Le ministre de la Santé et  
de l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre du Commerce  
et de la Concurrence,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre du Développement industriel  
et de la Promotion des Investissements,  
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,  
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,  
Madame LELENTA Hawa Baba BA**

**DECRET N°2018-0994/P-RM DU 31 DECEMBRE  
2018 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE L'UNIVERSITE DE SEGOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2010-011/P-RM du 1er mars 2010  
portant création de l'Université de Ségou ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2010-168/P-RM du 23 mars 2010 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Université de Ségou ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Oumar NIANGADO**, N°Mle 296-  
76.L, Directeur de Recherche, est nommé **Président** du  
Conseil de l'Université de Ségou.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions  
du Décret n°2014-0066/P-RM du 05 février 2014 portant  
nomination de Monsieur **Ogobara K. DOUMBO**, N°Mle  
419-39.N, Professeur de l'Enseignement supérieur, en  
qualité de **Président** du Conseil de l'Université de Ségou,  
sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubève MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Professeur Abinou TÉMÉ**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie,  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2018-0995/P-RM DU 31 DECEMBRE  
2018 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés, au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Eau, en qualité de :

**Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Mady Baba DIAKITE**, Economiste ;

**Chargé de mission :**

- Monsieur **Dramane COULIBALY**, Ingénieur en production et système automatisé ;

**Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Mamadou BERTHE**, Comptable.

**Article 2 :** Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2016-0592/P-RM du 12 août 2016 portant nomination de Monsieur **Abdel-Kader HAIDARA**, Gestionnaire des Ressources humaines, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Energie et de l'Eau ;

- n°2016-0701/P-RM du 13 septembre 2016 portant nomination de Monsieur **Abdouhamidou MAHAMANE**, Gestionnaire, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Energie et de l'Eau.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2018-0996/P-RM DU 31 DECEMBRE 2018  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA COMMUNAL  
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE RURALE DE DIANGUIRDE, CERCLE DE  
DIEMA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

Vu le Décret n°2017-0944/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2018 à 2037, le Schéma communal d'Aménagement du Territoire de la Commune rurale de Dianguiré, Cercle de Diéma, Région de Kayes.

Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**Article 2 :** La mise en œuvre du présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

Ces Schémas Directeurs d'Urbanisme, plans, programmes et projets de développement ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma communal d'Aménagement du Territoire.

**Article 3 :** Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement économique et social de la Commune rurale de Dianguiré.

**Article 4 :** Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Plan et de  
l'Aménagement du Territoire,  
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,  
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2018-0997/P-RM DU 31 DECEMBRE  
2018 FIXANT LES CADRES ORGANIQUES DES  
DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES  
LOCAUX DES ARCHIVES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°2018-0467 /P-RM du 28 mai 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les cadres organiques des Directions régionales et des Services locaux des Archives sont fixés comme suit :

**DIRECTION REGIONALE DES ARCHIVES DU DISTRICT DE BAMAKO**

Structures /Emplois	Cadres /Corps	CAT	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
<b>Directeur</b>	Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat</b>							
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration / Adjoint d'administration	B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>Division Archives intermédiaires et historiques</b>							
Chef de Division	Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur civil/ /Professeur / Technicien des Arts et de la Culture / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Archives intermédiaires	Technicien des Arts et de la Culture/ /Maître/ Secrétaire d'administration/ Technicien des Ressources Humaines	B2/BI	2	2	2	3	3
Chargé des Archives historiques	Technicien des Arts et de la Culture/ /Maître/ Secrétaire d'administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Technicien de l'Informatique	B2/BI	2	2	2	3	3
<b>Division Promotion des Archives et Formation</b>							
Chef de Division	Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur civil/ /Professeur / Technicien des Arts et de la Culture / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture/ /Maître/ Assistant de Presse et de Réalisation	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé de la Formation	Administrateur des Arts et de la Culture /Administrateur des Ressources Humaines/Professeur / Technicien des Arts et de la Culture /Maître	A/B2	2	2	2	2	2
<b>TOTAL</b>			<b>14</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>16</b>

**DIRECTION REGIONALE DES ARCHIVES DE KAYES, SIKASSO, SEGOU, MOPTI ET GAO**

Structures /Emplois	Cadres /Corps	CAT	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
<b>Directeur</b>	Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat</b>							
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration / Adjoint d'administration	B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>Division Archives intermédiaires et historiques</b>							
Chef de Division	Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur civil/ /Professeur / Technicien des Arts et de la Culture / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Archives intermédiaires	Technicien des Arts et de la Culture/ /Maître/ Secrétaire d'administration/ Technicien des Ressources Humaines	B2/BI	1	1	1	2	2
Chargé des Archives historiques	Technicien des Arts et de la Culture/ /Maître/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Technicien de l'Informatique	B2/BI	1	1	1	2	2
<b>Division Promotion des Archives et Formation</b>							
Chef de Division	Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur civil/ /Professeur / Technicien des Arts et de la Culture / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture/ /Maître/ Assistant de Presse et de Réalisation	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Formation	Administrateur des Arts et de la Culture /Administrateur des Ressources Humaines/Professeur / Technicien des Arts et de la Culture /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>12</b>

**DIRECTION REGIONALE DES ARCHIVES DE KOULIKORO, TOMBOUCTOU ET KIDAL**

Structures /Emplois	Cadres /Corps	CAT	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
<b>Directeur</b>	Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat</b>							
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration / Adjoint d'administration	B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>Division Archives intermédiaires et historiques</b>							
Chef de Division	Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur civil/ /Professeur / Technicien des Arts et de la Culture / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Archives intermédiaires	Technicien des Arts et de la Culture/ /Maître/ Secrétaire d'administration/ Technicien des Ressources Humaines	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Archives historiques	Technicien des Arts et de la Culture/ Maître/ Secrétaire d'administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Division Promotion des Archives et Formation</b>							
Chef de Division	Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur civil/ /Professeur / Technicien des Arts et de la Culture / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture/ /Maître/ Assistant de Presse et de Réalisation	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Formation	Administrateur des Arts et de la Culture /Administrateur des Ressources Humaines/Professeur / Technicien des Arts et de la Culture /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>



## SERVICES LOCAUX DES ARCHIVES

Structures /Emplois	Cadres /Corps	CAT	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
Chef de Service	Administrateur des Arts et de la Culture / Technicien des Arts et de la Culture / Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration / Adjoint d'administration	B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé des Archives locales	Technicien des Arts et d la Culture/Secrétaire d'administration/ Maître/Attaché d'administration	B2/BI	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

**Article 2 :** Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2018

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

Le ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation,  
**Mohamed AGERLAF**

Le ministre de l'Economie et des Finances,  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
DECRET N°2018-0998/P-RM DU 31 DECEMBRE 2018  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET  
N°2018-0821/P-RM DU 30 OCTOBRE 2018 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU  
CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2018-0821P-RM du 30 octobre 2018 portant nomination de Monsieur **Alpha Ousmane CISSE**, Communicateur, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2018

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,  
**Madame Kamissa CAMARA**

Le ministre de l'Economie et des Finances,  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0999/P-RM DU 31 DECEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Mohamed DOUMBIA**, diplômé en Marketing et Communication, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubève MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,**  
**Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-1000/P-RM DU 31 DECEMBRE 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT SIGNE A BAMAKO, LE 02 OCTOBRE 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE GUINEE-MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-030/P-RM du 31 décembre 2018 autorisant la ratification de l'Accord de financement signé à Bamako, le 02 octobre 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Interconnexion électrique Guinée-Mali ;

Vu le Décret n°2010-0718/PM-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est ratifié l'Accord de financement, d'un montant de 3 millions 800 mille euros, soit 2 milliards 492 millions 636 mille 600 F CFA, signé à Bamako, le 02 octobre 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Interconnexion électrique Guinée-Mali.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie  
et de l'Eau,  
Sambou WAGUE**

-----  
**DECRET N°2018-1001/P-RM DU 31 DECEMBRE  
2018 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET  
CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de :

**1. Ambassade du Mali à Rome :**

**Premier Conseiller :**

Monsieur **Bagna TOURE**, N°Mle 0118-752.W,  
Administrateur civil ;

**2. Ambassade du Mali à Nouakchott :**

**Troisième Conseiller :**

Monsieur **Ousmane KIDA**, N°Mle 435-652.J,  
Administrateur civil.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2018-1002/P-RM DU 31 DECEMBRE  
2018 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA  
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT  
DURABLE DU DELTA INTERIEUR DU NIGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

Vu le Décret n°2017-0944/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2018 à 2037, le Schéma d'Aménagement et de Développement durable du Delta intérieur du Niger.

Le Schéma d'Aménagement et de Développement durable du Delta intérieur du Niger, ainsi approuvé, est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**Article 2 :** La mise en œuvre du présent Schéma d'Aménagement et de Développement durable du Delta intérieur du Niger s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

Ces Schémas Directeurs d'Urbanisme, plans, programmes et projets de développement ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma d'Aménagement et de Développement durable du Delta intérieur du Niger.

**Article 3 :** Le Schéma d'Aménagement et de Développement durable du Delta intérieur du Niger, ainsi approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement économique et social du Delta intérieur du Niger.

**Article 4 :** Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Plan et de  
l'Aménagement du Territoire,  
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement  
et du Développement durable,  
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2018-1003/P-RM DU 31 DECEMBRE 2018  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA COMMUNAL  
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE URBAINE DE TROUNGOMBE, CERCLE  
DE NIORO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

Vu le Décret n°2017-0944/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2018 à 2037, le Schéma communal d'Aménagement du Territoire de la Commune urbaine de Troungoumbé, Cercle de Nioro.

Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**Article 2 :** La mise en œuvre du présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

Ces Schémas Directeurs d'Urbanisme, plans, programmes et projets de développement ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma communal d'Aménagement du Territoire.

**Article 3 :** Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement économique et social de la Commune urbaine de Troungoumbé.

**Article 4 :** Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Plan et de  
l'Aménagement du Territoire,  
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,  
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-4522/MSPC-  
MATD-SG DU 31 DECEMBRE 2018 PORTANT  
AUTHENTIFICATION DES DONNEES A  
CARACTERE PERSONNEL DES DEMANDEURS  
DE PASSEPORT BIOMETRIQUE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRESENT :**

**Article 1er : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'utilisation de la base de données des personnes physiques en vue de permettre l'authentification des données à caractère personnel des demandeurs de passeport biométrique.

**Article 2 : Finalité de l'accès à la base**

L'autorisation d'accès porte sur le contrôle et la vérification des données personnelles des demandeurs de passeports en vue de confirmer leurs identités lors de la confection de leurs passeports conformément aux données se trouvant sur leur carte NINA ou sur leur fiche descriptive individuelle.

Les données à caractère personnel interrogées par la plateforme sont fournies par le Centre de Traitement des Données d'état civil (CTDEC) à la Direction de la Police des Frontières (DPF) et par délégation au titulaire du contrat de concession relatif aux passeports maliens.

**Article 3 : Données consultées**

Les données à caractère personnel utilisées dans le contrôle sont :

1. le Numéro d'Identification Nationale (NINA) ;
2. le Numéro d'identification RAVEC ;
3. les prénom(s) ;
4. le nom) ;
5. la Date de naissance ;
6. le sexe ;
7. les empreintes ;
8. les prénom(s) et nom du père ;
9. les prénom(s) et nom de la mère ;
10. le lieu de naissance (région, cercle, commune, village, fraction ou quartier).

Les données à caractère personnel contenues sur la carte NINA ou la Fiche Descriptive Individuelle ne sont pas conservées par la plateforme d'accès aux données du registre national.

**Article 4 : Personnes concernées**

Est concerné par le présent arrêté tout citoyen malien demandeur de passeport lors du traitement de son dossier.

**Article 5 : Modalités d'accès**

Dans le cadre du présent arrêté, la plateforme d'accès au registre national ne pourra faire l'objet d'aucune interconnexion, d'aucun rapprochement ou d'aucune autre forme de mise en relation avec un autre traitement automatisé d'informations nominatives autre que le système d'enrôlement et d'émission de passeports. Sa mise en place est soumise à l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP).

Pour ce faire :

1. Un serveur de base de données dédié à l'objet du présent arrêté est installé au CTDEC par la DPF et par délégation au titulaire du contrat de concession relatif aux passeports maliens. Sur ce serveur sont stockées les données décrites à l'article 3 du présent arrêté. Elles sont mises à jour chaque fin de semaine et ne peuvent être interrogées par

l'application de gestion du passeport malien accessible par tous moyens de communications sécurisées. L'exploitation et la maintenance du serveur et des systèmes de communication sont assurées par la DPF et par délégation au titulaire du contrat de concession relatif aux passeports maliens.

2. Un fichier texte d'entrée contenant la liste des demandes du système des passeports est chargé en entrée de l'application par un opérateur.

3. La plateforme vérifie sur le serveur installé au CTDEC la liste chargée en entrée par MSN avec le NINA et les informations alphabétiques et biométriques décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Le CTDEC s'engage à mettre à disposition un local afin d'héberger le serveur de base de données dédié et autorise l'accès à des fins d'exploitation et de maintenance à la DPF et à son concédant.

**Article 6 : Mesures de sécurité et de confidentialité des données**

En application de la loi portant protection des données à caractère personnel, le Ministère de la Sécurité et de la Protection civile et ses sous-traitants s'engagent à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin :

1. de ne pas utiliser les données pour une autre finalité que celle initialement prévue au titre du présent arrêté ;
2. d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation ;
3. d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées ;
4. d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données ;
5. de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été contrôlées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire ;
6. de garantir qu'il sera possible de vérifier a posteriori quelles données à caractère personnel ont été vérifiées, à quel moment et par quelles personnes ;
7. de garantir que les données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par le présent arrêté ;
8. d'inclure des clauses de confidentialité au contrat de travail de ses personnels et de ses sous-traitants afin d'interdire la communication de toutes informations ou données personnelles objet du présent arrêté ;
9. de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

**Article 7 :** Le Directeur Général de la Police nationale et le Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2018**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la  
Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE  
L'ACTION HUMANITAIRE**

**ARRETE N°2018-4482/MSAH-SG DU 27 DECEMBRE  
2018 FIXANT LE DETAIL DES MODALITES  
D'APPLICATION DU DECRET N°2017-0751/P-RM DU  
29 AOUT 2017 FIXANT LES MODALITES  
D'APPLICATION DE LA LOI INSTITUANT LES  
PUPILLES EN REPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE  
L'ACTION HUMANITAIRE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe le détail des modalités d'application du Décret n°2017-0751/P-RM du 29 août 2017 fixant les modalités d'application de la loi instituant les Pupilles en République du Mali.

**CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'OCTROI DU  
STATUT DE PUPILLE**

**SECTION I : De la constitution du dossier**

**Article 2 :** Conformément aux articles 4 et 5 du Décret n°2017-0751/P-RM du 29 août 2017 fixant les modalités d'application de la loi instituant les Pupilles en République du Mali, la demande est établie sous la forme d'un formulaire type.

Il est disponible à l'Office national des pupilles, dans les directions des ressources humaines, les directions régionales du développement social et de l'économie solidaire, les services locaux du développement social et de l'économie solidaire et sur le site web du ministère en charge de la Solidarité.

**Article 3 :** L'acte administratif servant à établir le lien de causalité entre le décès et les circonstances qui donnent droit à la qualité de pupille est un rapport circonstancié fait par les Etat-major des armées et/ou directeurs de service des armées, de la police, de la gendarmerie ou de tout autre officier de police judiciaire.

**Article 4 :** Les certificats de scolarité et de fréquentation doivent être délivrés par les responsables des établissements d'enseignement.

Au cas où ces responsables d'établissements ne jugent pas nécessaire de délivrer le certificat de scolarité, cette pièce n'est plus exigée. Dans ce cas, le certificat de fréquentation scolaire suffit.

**SECTION II : De la procédure d'examen et de validation du dossier**

**Article 5 :** Le Service social des armées, le service en charge des ressources humaines ou le Maire, selon le cas, vérifie la complétude et la régularité du dossier pour les Pupilles de la Nation.

Il établit un rapport motivé qui comporte les éléments ci-après :

- l'identité complète de la victime, son âge, sa profession, son numéro matricule ;
- les circonstances détaillées de l'évènement avec précision de la date, de l'heure, du lieu et la relation avec les conditions fixées par la loi instituant les Pupilles en République du Mali ;
- les conséquences de l'évènement : invalidité ou décès ;
- la mention du rapport de la police, de la gendarmerie, de l'armée ou de tout autre officier de police judiciaire s'il en existe ;
- l'identité de l'enfant ;
- le niveau de scolarisation ;
- l'analyse et l'appréciation du service en charge des ressources humaines ou le maire ;
- la proposition de mesures.

**Article 6 :** La structure agréée en charge de l'enfant s'assure de la complétude et de la régularité du dossier pour les Pupilles de l'Etat.

La structure agréée établit un rapport motivé individuel qui comporte les éléments ci-après :

- l'identité de la structure agréée ;
- les circonstances détaillées précisant la situation de l'enfant par rapport aux conditions fixées dans la loi instituant les Pupilles en République du Mali ;
- la mention du rapport de la police ou de tout autre officier de police judiciaire s'il en existe ;
- l'identité de l'enfant ;
- le niveau de scolarisation ;
- l'analyse et l'appréciation de la structure agréée en charge de l'enfant ;
- la proposition de mesures.

**Article 7 :** Le rapport motivé individuel transmis à l'Office national des pupilles comporte les mentions ci-après :

- l'exposé et l'analyse des faits sur la base d'éléments vérifiables ;
- les propositions de mesures envisageables.

**Article 8 :** L'Office national des pupilles est chargé d'analyser le dossier conformément aux textes en vigueur. A ce titre, il est chargé spécifiquement :

- de centraliser et vérifier les dossiers ;
- de suivre l'enquête sociale menée par les services techniques du développement social ;
- de préparer les propositions à soumettre au Comité technique.

**Article 9 :** Le Comité technique est chargé d'examiner les dossiers et de donner sa conclusion.

A ce titre, il est chargé spécifiquement :

- d'analyser le dossier et les propositions formulées ;
- de donner son avis sur le dossier ;
- de valider le rapport motivé.

**Article 10 :** Les membres du Comité technique sont nommés par décision du ministre chargé de la Solidarité.

**Article 11 :** L'Office national des pupilles transmet son rapport motivé accompagné des conclusions du Comité technique et des pièces justificatives au ministre chargé de la Solidarité qui peut, après analyse, émettre des réserves ou demander des informations complémentaires sur un dossier.

**Article 12 :** Le ministre chargé de la Solidarité soumet, au Conseil des Ministres, le rapport général et le projet de décret accordant le statut de pupille.

### **SECTION III : De la procédure de remise de la carte de pupille**

**Article 13 :** Le ministre en charge de la Solidarité organise une cérémonie de remise de la carte de pupille.

## **CHAPITRE III : DE LA GESTION DES PUPILLES**

### **SECTION I : Du domaine de l'éducation**

**Article 14 :** Pour l'inscription des pupilles dans les établissements d'enseignement public, l'Office national des pupilles demande au représentant légal de l'enfant le choix de l'école.

L'Office national des pupilles analyse le besoin exprimé par le représentant légal et voit, au besoin, si le cursus doit se dérouler dans une structure privée. Il procède à l'inscription de l'enfant.

**Article 15 :** L'Office national des pupilles conclut des conventions avec les services du ministère de l'éducation nationale et les structures privées pour fixer le cadre de collaboration.

**Article 16 :** L'Office national des pupilles octroie les fournitures et accessoires scolaires aux pupilles conformément aux besoins de l'établissement.

**Article 17 :** L'Office national des pupilles assure le suivi du cursus scolaire.

**Article 18 :** L'Office national des pupilles conclut des conventions avec les services des ministères en charge de l'Enseignement Professionnel et de la Formation Professionnelle et les structures privées pour la formation qualifiante, technique et professionnelle des Pupilles non scolarisés ou déscolarisés.

### **SECTION II : Du domaine de la santé**

**Article 19 :** L'Office national des pupilles établit des conventions respectivement avec l'Agence nationale d'assistance médicale et la Caisse nationale d'assurance maladie pour une immatriculation spécifique des Pupilles.

La convention avec la Caisse nationale d'assurance maladie précise les modalités de prise en charge du ticket modérateur.

**Article 20 :** L'Office national des pupilles remet la carte biométrique aux Pupilles.

### **SECTION III : Du domaine de la subvention d'entretien**

**Article 21 :** L'Office national des pupilles établit une convention avec les structures en charge des filets sociaux pour les tuteurs ou parents démunis se trouvant dans les zones d'intervention des programmes.

**Article 22 :** L'Office national des pupilles peut donner une subvention d'entretien aux tuteurs ou parents démunis, qui ne sont pas dans des zones d'intervention de programme de filets sociaux, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

### **SECTION IV : Du domaine de Partenariat, placement en Institution spécialisée**

**Article 23 :** L'Office national des pupilles établit des conventions avec la Fondation pour la Solidarité, les institutions spécialisées de placement ou tous autres partenaires pour le suivi des enfants.

**Article 24 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 décembre 2018**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

-----

**ARRETE N°2018-4483/MSAH-SG DU 27 DECEMBRE 2018 FIXANT LES CARACTERISTIQUES DE LA CARTE DE PUPILLE EN REPUBLIQUE DU MALI**



**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE,**

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe les caractéristiques de la carte de Pupille en République du Mali.

**Article 2 :** La carte de Pupille comporte les mentions ci-après :

- le logo de l'Office national des pupilles en République du Mali ;
- la photographie du Pupille avec le format standard ISO CR-80 : longueur 86.6 mm, largeur : 54 mm ;
- les éléments nécessaires à l'identification : nom – prénom (s) – âge – sexe – filiation – domicile ;
- le numéro d'immatriculation du Pupille;
- le numéro de la carte NINA ;
- la signature du Pupille ou l'empreinte digitale du Pupille
- la signature du Ministre chargé de la Solidarité;
- les dates d'adoption du statut de Pupille et de délivrance de la carte de Pupille ;
- le code barre comprenant les spécifications des cartes assurance maladie obligatoire/régime d'assistance médicale et autres Partenaires.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 décembre 2018**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE N°2018-4469/MENC-SG DU 26 DECEMBRE 2018 FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CAUTION POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION,**

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe le montant et les modalités de paiement de la caution pour l'exercice de la profession publicitaire au Mali.

**Article 2 :** La caution est due pour l'activité publicitaire exercée par :

- l'Agence conseil en publicité ;
- l'Agence de communication ;
- la Régie publicitaire.

**Article 3 :** La caution est payée en numéraire une seule fois et pour toute la durée de l'autorisation y compris son renouvellement.

**Article 4 :** Le versement au titre de la caution de l'activité publicitaire se fait dans les services du Trésor et de la Comptabilité publique après délivrance d'une quittance.

**Article 5 :** Le montant de la caution est fonction de l'activité publicitaire. Il est fixé ainsi qu'il suit :

- l'Agence conseil en publicité.....500 000 F CFA ;
- l'Agence de communication.....1 000 000 F CFA ;
- la Régie publicitaire.....2 000 000 F CFA.

**Article 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 décembre 2018**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,  
Arouna Modibo TOURE**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

**ARRETE N°2018-3393/MSHP-SG DU 17 SEPTEMBRE 2018 FIXANT LE DETAIL DES ATTRIBUTIONS DES SECTIONS DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DE LA SANTE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe le détail des attributions des sections de la Direction des Ressources Humaines du secteur de la Santé et Développement social ainsi qu'il suit:

**DIVISION GESTION DES CARRIERES**

**. Section Gestion des Carrières :**

Elle est chargée :

- d'élaborer les projets d'arrêtés, décisions, de notes de service et autres documents administratifs (circulaires, instructions) relatifs au personnel du secteur;
- d'établir le parcours professionnel du personnel ;
- de promouvoir et diffuser les outils d'évaluation du personnel;
- de programmer et suivre l'évaluation du personnel ;
- de veiller à la performance du personnel ;
- de gérer le dossier relatif à la récompense, au mérite et à la sanction ;

- de proposer et faire le suivi des mouvements du personnel;
- de proposer toute action concourant à la motivation du personnel ;
- de contrôler les activités des chargés de dossiers placés sous son autorité ;
- d'apporter un appui-conseil aux structures partenaires sur des questions relevant de son domaine de compétences.

#### **. Section Dialogue Social et Œuvres Sociales**

Elle est chargée :

- d'organiser le cadre de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de suivre la mise en œuvre des décisions issues de la concertation avec les partenaires sociaux ;
- de promouvoir les œuvres sociales ;
- de contrôler les activités des chargés de dossiers placés sous son autorité ;
- d'apporter un appui-conseil aux structures partenaires sur des questions relevant de son domaine de compétences.

#### **DIVISION REMUNERATION ET SYSTEME D'INFORMATION**

##### **. Section Rémunération**

Elle est chargée :

- de programmer mensuellement les salaires ;
- d'exploiter et traiter les états d'avancement du personnel;
- de faire ressortir la situation de retenue sur salaire ;
- d'établir et traiter les états de salaire ;
- de faire le pointage manuel de l'état nominatif des salaires;
- de procéder aux éventuelles corrections de l'état nominatif des salaires du personnel ;
- d'évaluer financièrement l'incidence de l'évolution mensuel du salaire du personnel ;
- de contrôler les activités des chargés de dossiers placés sous son autorité ;
- d'apporter un appui-conseil aux structures partenaires sur des questions relevant de son domaine de compétences.

##### **. Section Système d'Information**

Elle est chargée :

- de concevoir le logiciel de gestion du personnel ;
- de faire la promotion du logiciel ;
- de créer le fichier individuel du personnel ;
- de saisir les données sur le fichier individuel du personnel;
- de mettre en réseau le logiciel de gestion du personnel ;
- de tenir à jour le fichier informatique du personnel ;
- d'harmoniser le fichier informatique du personnel et le fichier solde ;
- d'élaborer les graphiques, les cartographies et les tableaux de bord relatifs au personnel ;
- de produire et diffuser les statistiques sur les ressources humaines ;

- de contrôler les activités des chargés de dossiers placés sous son autorité ;
- d'apporter un appui-conseil aux structures partenaires sur des questions relevant de son domaine de compétences.

#### **DIVISION FORMATION, EMPLOIS ET COMPETENCES**

##### **. Section Formation, Perfectionnement et Recrutement**

Elle est chargée :

- d'identifier les besoins de formation en cours d'emploi;
- d'analyser et prioriser les besoins de formation ;
- de programmer et organiser la formation continue ;
- d'évaluer les coûts des formations ;
- de sélectionner les prestations de service ;
- d'élaborer les cahiers de charge des formations ;
- de participer à l'élaboration des plans sectoriels de recrutement et de formation continue ;
- de centraliser et transmettre les besoins de recrutement aux services compétents ;
- de participer à l'organisation des concours de recrutement;
- de participer à la mise à jour des dossiers individuels du personnel.
- de contrôler les activités des chargés de dossiers placés sous son autorité ;
- d'apporter un appui-conseil aux structures partenaires sur des questions relevant de son domaine de compétences.

##### **. Section Cadres Organiques et Gestion Prévisionnelle**

Elle est chargée :

- de participer à l'élaboration, à la révision, à la gestion et au contrôle du cadre organique des services ;
- de calculer le temps et le volume du travail ;
- d'évaluer les effectifs par poste ;
- de veiller au respect du cadre organique ;
- d'élaborer les outils de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (référentiels de compétences, fiches de postes, cartographie des emplois) ;
- de participer à l'élaboration du plan sectoriel de recrutement ;
- de contrôler les activités des chargés de dossiers placés sous son autorité ;
- d'apporter un appui-conseil aux structures partenaires sur des questions relevant de son domaine de compétences.

**Article 2** : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 septembre 2018**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,**  
**Professeur Samba Ousmane SOW**

**MINISTERE DES SPORTS**

**ARRETE N°2018-3773/MS-SG DU 26 OCTOBRE 2018  
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES  
MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DES SPORTS**

**LE MINISTRE DES SPORTS**

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du ministère des Sports.

**CHAPITRE I : DU SECRETARIAT GENERAL :**

**Article 2** : Sous l'autorité du ministre, le Secrétaire général planifie, coordonne anime et contrôle les activités du Secrétariat général, des Services centraux, des Services rattachés et des organismes personnalisés relevant du département et il veille à leur exécution correcte.

A ce titre, le Secrétaire général est chargé de :

- coordonner animer et contrôler les activités du Secrétariat général ainsi que celles de tous les services et organismes relevant du département ;
- élaborer le programme et le rapport annuels d'activités du Département et suivre leur exécution ;
- évaluer le programme d'activités du département ;
- repartir et superviser l'exécution des tâches au niveau du Secrétariat général ;
- contrôler et annoter le courrier ;
- convoquer les réunions de coordination périodiques et les présider en l'absence ou à la demande du ministre ;
- conduire les relations avec le Cabinet du Premier ministre, les départements ministériels, les partenaires sociaux et participer aux réunions de coordination des Secrétaires généraux ;
- veiller à l'exécution des tâches assignées aux différents chefs des services centraux et organismes personnalisés ;
- s'assurer de la bonne conservation des archives ;
- évaluer et noter le personnel du Secrétariat général et les chefs de services du département ;
- contrôler toutes les correspondances à soumettre à la signature du ministre ;
- exercer, par délégation du ministre, la tutelle des organismes personnalisés relevant du département ;
- définir au préalable l'attitude que doivent observer les représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires sociaux, les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales auxquelles ils seront appelés à participer.

**CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**Article 3** : Sous son autorité, les Conseillers Techniques assistent le Secrétaire général du Département dans les domaines de leurs compétences respectives.

A cet effet, ils sont chargés de :

- analyser les dossiers techniques relevant de leurs domaines de compétence et assurer leur suivi ;
- recevoir et contrôler la qualité des documents et finaliser les projets de textes élaborés par les services ;
- participer aux réunions internes du département, aux commissions interministérielles et aux rencontres avec les partenaires sociaux, les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- représenter le département dans les séminaires, colloques ou symposiums nationaux ou internationaux ;
- rédiger les procès-verbaux, comptes-rendus ou rapports d'activités, de mission ou d'audience.

**Article 4** : Le Secrétariat général du ministère des Sports comprend les Conseillers Techniques suivants :

- le Conseiller Technique chargé des questions de Sports et de l'Education Physique ;
- le Conseiller Technique chargé de la coopération ;
- le Conseiller Technique chargé des questions juridiques, Administratives, institutionnelles et Syndicales ;
- le Conseiller Technique chargé des infrastructures sportives et du social ;
- le Conseiller Technique chargé des ressources humaines et de la décentralisation/ déconcentration.

**SECTION I** : Du Conseiller Technique chargé des questions de Sports et de l'Education Physique :

**Article 5** : Le Conseiller Technique chargé de question de Sports et de l'Education Physique est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de Sports et d'Education physique.

A ce titre, il chargé de :

- suivre les dossiers techniques préparés par la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- veiller au bon fonctionnement des services rattachés à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique. En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des ressources humaines /Décentralisation / Déconcentration.

**SECTION II** : Du Conseiller Technique chargé de la coopération :

**Article 6** : Le Conseiller technique chargé de la coopération est spécifiquement chargé du suivi des dossiers de coopération avec les institutions internationales et pays amis.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les dossiers des Institutions Internationales et des pays amis chargés de promouvoir les activités sportives ; veiller à la bonne collaboration avec le Ministère chargé des Affaires Etrangères ; promouvoir une Coopération dynamique entre le Département et les partenaires susceptibles d'apporter leur concours à la réalisation des programmes sportifs.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le conseiller technique chargé des infrastructures sportives et du social.

**SECTION III** : Du conseiller Technique chargé des infrastructures sportives et du social.

**ARTICLE 7** : Le Conseiller Technique chargé des infrastructures sportives et du social est spécifiquement chargé du suivi et du contrôle des infrastructures sportives.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre et contrôler les infrastructures sportives ;
- analyser les documents de politique en matière d'infrastructures ;
- initier et superviser les études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions de sports et d'éducation physique.

**SECTION IV**: Du Conseiller Technique chargé des questions juridiques, administratives et institutionnelles et syndicales :

**Article 8** : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques, administratives, institutionnelles et syndicales est spécifiquement chargé de concourir à l'élaboration et à l'application de la législation et de la réglementation ainsi que l'étude des dossiers d'ordre juridique.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre des dossiers ayant trait aux questions juridiques, administratives, institutionnelles et syndicales ;
- assurer la régularité des actes du département ;
- veiller à la conformité des textes élaborés avec les dispositions légales en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la coopération.

**SECTION V** : Du Conseiller chargé des Ressources Humaines, de la décentralisation/déconcentration :

**Article 9** : Le Conseiller Technique chargé des Ressources Humaines, de la décentralisation/déconcentration est spécifiquement chargé de concourir à l'élaboration des plans de formation, du suivi des ressources humaines et de la décentralisation/ déconcentration en rapport avec la Direction des Ressources Humaines (DRH).

A ce titre, il est chargé de :

- suivre les dossiers ayant trait aux questions de ressources humaines et du genre ;
- veiller à la mise en œuvre des actes de décentralisation/déconcentration ;
- suivre les dossiers relatifs à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports et à la CONFEJES ;
- veiller à la formation continue des cadres ;

- assurer le suivi des acteurs au niveau des services déconcentrés.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des infrastructures sportives et du social.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 10** : Une décision du ministre des Sports précise les domaines de compétences de chacun des Conseillers Techniques.

**Article 11** : Chaque Conseiller Technique élabore son plan de travail annuel en fonction de ses attributions spécifiques et le soumet à l'approbation du Secrétaire Général qui en contrôle l'exécution de façon trimestrielle.

**Article 12** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°2012-2806/MS-SG du 03 octobre 2012 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 octobre 2018**

**Le ministre des Sports,  
Me Jean Claude SIDIBE**